

Arrêt

n° 309 355 du 8 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2024.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante tire un premier moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de

tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « l'acte attaqué argue du fait que le 13 février 2022 la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la requérante a été déclarée non fondée pour considérer qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'examiner les éléments médicaux invoqués à titre de circonstance exceptionnelle. Or, cette décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée a entre-temps, par un arrêt rendu le 21 décembre 2022 par le Conseil de céans, elle aussi été annulée. En omettant ce rétroacte décisif de la procédure, la partie défenderesse n'a pas motivé de façon suffisante ni adéquate sa décision d'irrecevabilité. En effet, si elle avait pris acte que la demande d'autorisation de séjour que la requérante avait introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable et actuellement pendante et que le séjour de la requérante était donc réputé légal (couvert par une attestation d'immatriculation) dans l'attente d'une nouvelle décision, la partie défenderesse n'aurait pu déclarer la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la même loi irrecevable ».

3.1.2. Entendue à sa demande lors de l'audience du 15 avril 2024, la partie défenderesse fait valoir que la date de la décision prise sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mentionnée dans l'acte attaqué constitue une erreur matérielle, qui ne peut conclure à un défaut de motivation ou à l'illégalité de l'acte querellé. Pour le surplus, elle s'en réfère à ses écrits de procédure.

3.1.3. La décision querellée contient le motif suivant : « *Le 27.05.2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision non fondée et d'un ordre de quitter le territoire le 05.07.2011, notifiés le 12.12.2011. L'ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'Arrêt n°211 528 du 25.10.2018. Le 10.01.2012, elle a introduit une nouvelle demande 9ter, qui a fait l'objet de plusieurs décisions de refus annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 13.02.2022, la demande 9ter de la requérante a été déclarée non fondée.* ».

Il ressort d'un nouvel examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une décision sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante pour raisons médicales le 13 février 2023, à la suite de l'annulation par le Conseil d'une décision prise le 31 janvier 2022 (CCE, n°282 219, 21 décembre 2022).

Le Conseil peut convenir qu'il s'agit d'une erreur matérielle, qui n'est donc pas de nature à entraîner l'annulation des décisions attaquées.

Il souligne toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet de croire que la décision du 13 février 2023 a été notifiée à la partie requérante, de sorte qu'elle pouvait légitimement croire que sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales était encore pendante.

En sa première branche, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Dans une seconde branche, la partie requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et soutient qu'« à l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou à tout le moins particulièrement difficile un retour au pays, son état de santé et son extrême vulnérabilité physique. Pièces médicales à l'appui, elle soutenait en substance qu'un retour au Cameroun, fût-il temporaire, emportait des risques d'interruption ou d'arrêt momentané de ses traitements, avec des conséquences potentiellement extrêmement graves sur son état de santé. La partie défenderesse ne pouvait s'abstenir d'examiner de tels éléments avant de conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Si la partie défenderesse n'avait pas à examiner la disponibilité ou l'accessibilité des traitements et soins requis dans le cadre de l'examen de la demande 9bis, il n'en demeurait pas moins qu'elle devait à tout le moins répondre aux éléments invoqués par la requérante comme faisant obstacle à l'introduction de la demande depuis le poste diplomatique belge au Cameroun et motiver sa décision en la forme quant à ce, ce dont elle s'est abstenue. [...]. C'est d'autant plus le cas en l'espèce que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est réputée recevable, le Conseil de céans ayant annulé à trois reprises les décisions de la partie défenderesse quant au fond. La partie défenderesse ne pouvait après de tels rétroactes considérer que la situation médicale de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, sans méconnaître l'ensemble des dispositions légales et principes visés au moyen. [...] ».

3.2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays

d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. D'une part, la demande d'autorisation de séjour du 6 octobre 2020 ne figure pas au dossier administratif, contrairement aux compléments des 22 décembre 2021, et 1^{er} avril, 5 juillet et 11 décembre 2022. Partant, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ont lien avec les questions de « la disponibilité et l'accessibilité des médicaments », questions qui doivent être abordées dans le cadre de l'examen d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et non dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9^{bis} de la même loi.

D'autre part, tant la requête que le complément du 22 décembre 2021 font référence à la fragilité physique de la partie requérante comme constituant une circonstance exceptionnelle, sans faire de référence à la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins médicaux nécessaires, même si la requête évoque le risque d'arrêt temporaire du traitement.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

3.2.4. Au vu des informations partielles, dont il dispose, limitées à l'invocation d'un état de santé fragile, le Conseil estime que cet élément se devait de recevoir formellement une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet élément pourrait le cas échéant constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. La situation médicale d'une partie requérante ne s'inscrit, en effet, pas nécessairement dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9^{bis} et 9^{ter} de loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil rappelle toutefois que lorsque l'étranger se prévaut de la procédure dérogatoire que constitue l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, il doit expliquer pourquoi il y aurait lieu d'apprécier sa situation médicale sous l'angle de cette disposition.

Partant, au vu des constats ainsi faits et des informations en sa possession, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en ne permettant pas à la partie requérante de savoir *in concreto*, pour quel motif elle considérait que l'état de santé de la requérante ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle.

4. Il résulte des développements qui précèdent que la seconde branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie défenderesse ne peut que rappeler la teneur de l'article 9^{bis}, § 2, de la Loi qui dispose « *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : (...) 4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}.* » De plus, les procédures visées par les articles 9^{ter} et 9^{bis} de la loi répondent à

des conditions spécifiques et distinctes et d'introduction propres de sorte qu'il appartenait au requérant de les initier en respectant les règles particulières qui les régentent. En tout état de cause, la partie défenderesse s'est bel et bien prononcée sur les éléments médicaux avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi, et ce, au terme d'une décision prise en date du 13 février 2023 ».

Cette argumentation, qui s'apparente à une motivation *a posteriori*, ne peut être suivie au regard des constats faits aux points 2.3.3. et 2.3.4. *supra*, auxquels le Conseil renvoi.

6. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte querellé, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS